

BRUNO GALLAND

*Conserver pour l'histoire:
une nouvelle dimension pour les Archives nationales de France*

La première organisation des Archives de France a été définie par une loi votée pendant la révolution, la loi du 25 juin 1794 (dite loi du 7 messidor an II, compte tenu du calendrier révolutionnaire alors en vigueur) qui est demeurée en vigueur pendant près de deux siècles – jusqu'à la loi du 3 janvier 1979. Cette loi a longtemps été présentée comme le texte fondateur des Archives de France, en grande partie grâce à son article 37 qui posait le principe de la libre communicabilité de l'ensemble des documents d'archives. Cependant, et ainsi que nombre de travaux l'ont déjà souligné, la révolution française avait adopté vis-à-vis des archives une attitude beaucoup plus ambiguë¹. La loi de messidor avait d'abord pour objet d'organiser et d'encadrer les triages des documents rassemblés en grand nombre depuis le début de la révolution française. Sa disposition principale ne laisse pas de nous étonner: elle prévoyait une séparation entre les documents à éliminer, les documents utiles à l'administration, seuls destinés à être conservés dans les «Archives», et les documents intéressants pour l'histoire, qui étaient destinés à la Bibliothèque nationale.

L'affirmation qu'il existe parmi les archives des documents «historiques» et d'autres qui ne le sont pas, et la décision de confier ces documents historiques aux bibliothèques, et non aux services d'archives, constitue évidemment pour l'archiviste ou l'historien contemporain un double sujet d'étonnement.

Dans le cadre de ce colloque consacré précisément aux liens entre les archives et l'histoire dans l'Europe du XIX^e siècle, il m'a paru qu'il était

¹ Voir en particulier l'étude récente de J. M. PANITCH, *Liberty, Equality, Posterity ? Some Archival Lessons from the Case of the French Revolution*, in «American Archivist», 59 (1966), pp. 30-47, rééd. in *American Archival Studies: readings in Theory and Practice*, ed. by R. C. JIMERSON, Chicago, 2000, pp. 101-122.

indispensable d'examiner cette disposition paradoxale d'une des premières lois européennes sur les archives, en essayant de mieux comprendre de quelle conception elle était l'héritière, de quelle manière on a commencé de l'appliquer et pourquoi, finalement, le transfert à la Bibliothèque nationale ne s'est pas fait, et enfin de repérer les grandes étapes de la reconnaissance de tous les documents d'archives à l'écriture de l'histoire ².

1. – *Pourquoi la loi du 7 messidor?* La loi du 7 messidor an II est l'héritière de la conception historique et archivistique de l'ancien régime. Comme l'a justement souligné Robert-Henri Bautier, «il n'y a nullement coupure entre le XVIII^e siècle et la révolution et même l'Empire napoléonien. Les conceptions en matière d'archives étaient, en effet, exactement les mêmes avant et après 1789. Les «archivaires» d'ancien régime furent membres des bureaux de triage de la révolution française et donnèrent aux Archives nationales leurs premiers commis» ³. C'est donc dans les écrits et dans la pratique du XVII^e ou du XVIII^e siècle qu'il faut chercher à comprendre les dispositions de la loi de 1794.

1.1. – *Comment définir les archives: un rôle exclusivement probatoire.* Comme de nos jours, le terme «archives» désignait, au XVIII^e siècle, tout à la fois le lieu où l'on conservait des documents, et ces documents eux-mêmes. Mais la définition de ces documents était singulièrement plus restrictive que celle qui est la nôtre aujourd'hui ⁴. Seules étaient prises en compte les pièces ayant une valeur probatoire et dont la conservation était nécessaire pour des raisons administratives ou juridiques. Cette conception est

² Sur l'histoire générale des Archives nationales de France on consultera la synthèse de F. HILDESHEIMER, *Les archives de France mémoire de l'histoire*, Paris, 1997 (numéro hors-série de la revue «Histoire et archives»), pourvu d'une abondante bibliographie.

³ R.-H. BAUTIER, *La phase cruciale de l'histoire des archives: la constitution des dépôts d'archives et la naissance de l'archivistique (XVI^e-début du XIX^e siècle)*, in «Archivum», XVIII (1968), pp. 139-149, à la p. 148.

⁴ Sur ce sujet, voir: F. HILDESHEIMER, *Échec aux Archives: la difficile affirmation d'une administration*, in «Bibliothèque de l'École des chartes», 156 (1988), pp. 91-106, en particulier pp. 94-95, et A. OUTREY, *Sur la notion d'archives, en France, à la fin de l'Ancien Régime*, in «Revue historique de droit français et étranger», 76, 4e série, t. 31 (1953), pp. 277-286. Voir aussi P. DELSALLE, *L'archivistique sous l'Ancien Régime*, in «Histoire, économie et société», 1993, pp. 447-472.

parfaitement illustrée par la définition de la première édition de l'*Encyclopédie*, en 1751, rédigée par Toussaint :

«*Archives* se dit d'anciens titres ou chartes qui contiennent les droits, prétentions, privilèges et prérogatives d'une maison, d'une ville, d'un royaume»⁵.

Cette insistance sur la finalité probatoire des archives développait et précisait la notion plus vague de documents «importants» qui avait été retenue dès la première édition du *Dictionnaire de l'Académie* en 1694 et reprise par la suite, ainsi en 1718: «Anciens titres, chartes et autres papiers importants»⁶.

L'archiviste Pierre-Camille Le Moine allait plus loin encore dans son *Traité de l'arrangement des archives*, publié en 1765, en attribuant au seul développement de la bureaucratie et de la chicane l'origine du métier d'archiviste:

«Dans les siècles du Moyen Age où les conventions entre les hommes s'exécutoient avec candeur, avec bonne foi, sans l'appareil des formalités dont nous les accompagnons (...) la profession d'Archiviste étoit inconnue. La nécessité l'a fait naître. Lorsque les accensements, les baux amphitéotiques, ceux à vie, les constitutions de rentes et de cens furent en usage (...) lorsque les ministres subalternes de la Justice (...) apprirent l'art funeste d'épuiser toutes les ressources de la chicane pour perpétuer les Procès (...) lorsque (...) des corps inférieurs, secouant le joug de la subordination, s'efforcèrent de renverser l'ancienne discipline (...) alors, pour défendre ses domaines, pour conserver ses privilèges, on fut obligé de fouiller dans les archives, et de remuer des papiers depuis longtemps ensevelis dans la poussière»⁷.

Une telle conception explique les grandes campagnes d'élimination effectuées au cours du XVIII^e siècle, par exemple à la Chambre des comptes de Paris, en 1741 et en 1778: la destruction de documents considérés comme inutiles est une des causes, avec l'incendie de 1737, de la disparition d'une grande partie des archives comptables médiévales de la royauté française⁸.

⁵ D. DIDEROT et J.-B. D'ALEMBERT, *Encyclopédie, ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751, tome 1, p. 619.

⁶ *Dictionnaire de l'Académie*, 2e éd., 1718.

⁷ [P.-C.] LE MOINE, *Diplomatique-pratique ou traité de l'arrangement des archives et trésors des chartes, ouvrage nécessaire aux commissaires à terriers...*, Metz, 1765, pp. I-II.

⁸ R.-H. BAUTIER, *La phase...* cité.

Une distinction devait donc être faite entre les «archives», documents conservés pour l'usage administratif ou juridique, et les autres. C'est cette distinction qu'affirmait très explicitement la deuxième édition du recueil de jurisprudence de Denisart, publiée en 1783:

«Dans les archives proprement dites on ne reçoit que des titres, des actes authentiques, diplômes, chartes, contrats; au contraire, dans les autres dépôts on reçoit des écrits de tout genre»⁹.

Cette affirmation est d'autant plus intéressante que d'après les recherches d'Amédée Outrey, son auteur n'était autre que l'avocat Armand-Gaston Camus, qui devait être le premier garde des Archives nationales.

1.2. – *Les pièces historiques.* Ces «écrits de tout genre» dont parlait Camus et qui n'avaient plus d'utilité probatoire, leur collecte et leur conservation pouvait naturellement être envisagée, mais c'était alors dans un but différent, celui de la recherche historique ou philologique. Le lieu naturel de leur conservation, depuis le XVII^e siècle au moins, ce n'était pas les archives, mais les bibliothèques. En l'absence de «dépôt d'archives» central, c'étaient en effet dans les bibliothèques que les érudits et les amateurs éclairés avaient pris l'habitude de déposer les collections de manuscrits et de documents qu'ils avaient constitué, au même titre que des collections d'estampes, de médailles ou même de statues. Tel était le cas, en particulier, de la Bibliothèque du roi à Paris, qui s'enrichit, au XVIII^e siècle, des manuscrits et des collections de chartes de Baluze, des pièces rassemblées par Fontanieu, ou des titres généalogiques des juges d'armes¹⁰. L'abbé Bignon, bibliothécaire du roi, avait d'ailleurs réparti en 1720 les collections en cinq départements: les Imprimés, le Cabinet des manuscrits, le

⁹ *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence, donnée par Me Denisart, mise dans un nouvel ordre... par MM. Camus, Bayard et Meunier*, Paris, 1783, t. II, p. 271. Sur cette rubrique voir A. OUTREY, *Sur la notion...* cit., pp. 280-282.

¹⁰ Ordonnance du 29 juillet 1760: «Veut Sa Majesté que les registres des armoiries, à mesure qu'ils seront faits et arrêtés, soient déposés dans sa Bibliothèque à Paris, à la suite des titres, chartes et généalogies qui y sont conservés». CENTRE HISTORIQUE DES ARCHIVES NATIONALES (PARIS), AB VA 1 C.

Cabinet des titres et généalogies, le Cabinet des Planches gravées et recueils d'estampes, et le Cabinet des médailles ¹¹.

Une des plus fameuses tentatives de centralisation de pièces d'archives était le «Cabinet des chartes» dont l'avocat Jacob-Nicolas Moreau, responsable de la bibliothèque du Contrôle général des finances, obtint de Bertin la création en 1762. Moreau souhaitait développer les études de droit public, mais celles-ci devaient s'appuyer sur un corpus documentaire: il fallait donc «former un dépôt qui renferme la plus grande partie des matériaux qui doivent entrer dans un corps complet de droit public, c'est-à-dire des notices de tous les faits et de tous les monuments historiques, joints à une collection de toutes les lois». Il ne s'agissait cependant que de copies. Moreau s'inscrivait dans la suite des grands travaux d'érudition engagés au XVII^e siècle, autour de la congrégation des Bénédictins de Saint-Maur (fondée en 1627), puis sous l'impulsion de Colbert et de l'Académie des inscriptions, et poursuivis au XVIII^e siècle avec la *Table chronologique des chartes et diplômes* ou la collection des *Ordonnances des rois de France* dont s'occupèrent particulièrement Denis-François Secousse (1691-1754), Jean-Baptiste de la Curne de Sainte-Palaye (1697-1781) et Louis-Georges de Bréquigny (1716-1795). Cependant, lorsque le volume du Cabinet des chartes posa le problème de son hébergement, c'est dès l'origine à la Bibliothèque du roi qu'on songea à le transporter, et c'est là qu'il fut finalement transféré par le décret du 14 août 1790 ¹².

1.3. – *La préparation de la loi du 7 messidor an II.* Les textes préparatoires de la loi du 7 messidor an II reflètent très strictement cette conception de la nature et de l'usage des archives.

Camus, chargé par le décret du 19 mai 1790 de préparer, en lien avec les Comités de Constitution et des Finances, un «plan général de tout ce qui concerne l'organisation des Archives nationales», élaborera un projet de décret qui distinguait clairement deux types de documents:

¹¹ S. BALAYÉ, *La Bibliothèque du roi, première bibliothèque du monde, 1664-1789*, in *Histoire des bibliothèques françaises*, t. II, *Les bibliothèques sous l'ancien régime, 1530-1789*, sous la direction de C. JOLY, Paris, 1988, pp. 209-234.

¹² X. CHARMES, *Le Comité des travaux historiques (histoire et documents)*, tome I, Paris, 1886 (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France publiés par le ministère de l'Instruction publique*).

- «les actes qui établissent la constitution du royaume, son droit public, ses lois, sa distribution en départements, l'administration de ses propriétés et de ses finances» constituaient seuls les Archives nationales;
- «les actes relatifs à l'état ancien de la monarchie, ainsi que les actes émanés des cours et des autres établissements qui seront supprimés», devaient également être conservés en qualité de «monuments historiques», mais ailleurs, «les Archives nationales ne devant contenir que les actes relatifs à la nouvelle constitution, à l'état présent et futur du Royaume et de ses différentes parties»¹³.

Le décret voté par l'Assemblée nationale les 4 et 7 septembre 1790 ne reprit pas une distinction aussi explicite; il se contenta d'affirmer (art. 1^{er}) que «les Archives nationales sont le dépôt de tous les actes qui établissent la constitution du Royaume, son droit public, ses lois et sa distribution en départements» ce qui revenait tout de même à exclure implicitement les «monuments historiques». Entre temps, l'Assemblée avait voté, pour des raisons d'économie, un décret du 7 août 1790 qui ordonnait de réunir en un même dépôt les archives du Conseil ; et l'on sait, par un mémoire de Camus, qu'un rapport préalable envisageait à terme le versement de ces archives, devenues inutiles à l'administration, à la Bibliothèque nationale¹⁴.

1.4. – *Les dispositions de la loi du 7 messidor an II.* La loi du 7 messidor an II s'inscrivait dans la continuité de ces propositions. Elle établissait les Archives nationales comme le dépôt où devaient être conservés en priorité «les travaux des assemblées nationales et de leurs divers comités». Pour les documents antérieurs, elle prescrivait, ainsi que je l'ai rappelé en introduction, un triage en trois catégories:

- les titres domaniaux «qui peuvent servir au recouvrement des propriétés nationales»: ils devaient constituer une section domaniale (article 8);

¹³ CENTRE HISTORIQUE DES ARCHIVES NATIONALES (PARIS), AB I 1. A. OUTREY, *La notion traditionnelle de titre et les origines de la législation révolutionnaire sur les archives*, in «Revue historique de droit français et étranger», 1955, pp. 438-463, note 40 p. 455.

¹⁴ Mémoire de Camus, publié par F. RAVAISSON, *Rapport adressé à Son Excellence le ministre d'État au nom de la Commission instituée le 22 avril 1861*, Paris, 1862, pièce justificative n° VI p. 258 («Mémoire sur les dépôts de chartes, titres, registres, documents et autres papiers... et sur leur état au 1^{er} nivôse de l'An VI»).

- les titres conservés dans les greffes des tribunaux et «qui seront jugées nécessaires au maintien des propriétés nationales et particulières»: ils devaient être conservés auprès de la section judiciaire;
- enfin, «les chartes et manuscrits qui appartiennent à l'histoire, aux sciences et aux arts, et qui peuvent servir à l'instruction» devaient être transférés dans les bibliothèques et, à Paris, à la Bibliothèque nationale. Pour mener à bien le triage, il était formé une «Agence temporaire des titres».

2. – *La mise en œuvre de la loi du 7 messidor an II.*

2.1. – *Comment reconnaître un document «historique»?*

2.1.1. – *La position de Camus.* Le garde des archives avait à l'origine une conception sommaire du triage des documents historiques. Aux archivistes belges, pressés de trier leurs archives après la réunion à la France des Pays-Bas autrichiens, et qui réclamaient du temps pour ce travail, Camus répondait que «les chartes et les monuments historiques importants à conserver sont faciles à distinguer des paperasses inutiles, *par leur forme mêmes*»¹⁵.

Il devint progressivement plus nuancé; dans ses instructions de germinal an VI (mars 1798) il précise:

«L'histoire réclame la conservation des bulles des papes et rescrits des princes, des traités de paix et généralement de toutes les chartes, cartulaires et manuscrits qu'on aura trouvés dans les archives de Bruxelles, de Louvain et autres (...) Il faut également conserver... les titres servant à constater les faits historiques concernant les événements que les guerres et les changements de dynastie et de gouvernement ont occasionnés ; tout ce qui peut servir à faire connaître l'esprit, le caractère et les mœurs des habitants, les coutumes, les usages... tout ce qui peut donner des indications sur les variantes survenues dans l'idiome du pays (...) tout ce qui concerne les mines et manufactures, etc.»¹⁶.

Enfin, dans son rapport du 17 brumaire an XI, rédigé au retour d'une mission d'inspection des archives de Belgique et qui témoigne de l'aboutissement de sa réflexion archivistique, Camus définit explicitement ce qu'il entend par l'expression de «monuments historiques»:

¹⁵ L. de LABORDE, *Les archives de la France: leurs vicissitudes pendant la révolution, leur régénération sous l'Empire*, Paris, 1867, p. 123.

¹⁶ *Ibid.*, note 1 de la page 124, pp. 342-344.

«J'entends par cette expression les chartes originales contenant des fondations, des privilèges, des établissements de communes, des lois pour un pays, les cartulaires ou registres qui sont des copies de chartes, soit qu'on possède les originaux ou qu'on ne les possède plus, enfin les monuments diplomatiques, c'est-à-dire les anciennes écritures et sceaux qui, peu intéressants quelquefois quant au fond des dispositions, importent en ce qu'ils servent à reconnaître l'écriture, la langue, le style, et les autres caractères d'authenticité propres aux actes»¹⁷.

2.1.2. – *La pratique de l'Agence temporaire des titres.* Cette évolution de la pensée de Camus fut influencée par sa pratique d'archiviste, mais aussi sans doute par le comportement des membres de l'Agence temporaire des titres (puis du Bureau des triages qui lui succéda en 1796). C'étaient des juristes ou d'anciens archivistes, qui avaient parfois travaillé dans les fonds mêmes qu'ils devaient trier: ainsi Dom Joubert, auparavant bibliothécaire de Saint-Germain-des-Prés, Pavillet, dernier archiviste de Notre-Dame de Paris, Villiers du Terrage, ancien premier commis des finances, ou encore Blondel et Rousseau, deux hommes de loi. Ils exercèrent, tout naturellement, une influence conservatrice. Le comte de Laborde, dans l'étude qu'il consacra en 1867 aux Archives de la France – une étude dont le titre seul est tout un programme: *Les archives de la France, leurs vicissitudes pendant la révolution, leur régénération sous l'Empire* – a élégamment souligné ce paradoxe:

«Un gouvernement, écrit-il, convoque une réunion d'hommes pour détruire en quatre mois les archives d'un grand pays; ces hommes acceptent la tâche; mais, séduits par le souvenir de leurs études, par le charme de ces vieux documents, compagnons de leur vie, ils les conservent avec acharnement»¹⁸.

Pour apprécier comment le travail s'effectuait au quotidien, on dispose de la série des rapports adressés par l'Agence temporaire des titres au garde des archives, mais aussi de quelques feuilles de travail des employés au triage¹⁹. Voici par exemple la feuille de travail du 6 brumaire an IV (28 octobre 1795), relative au triage d'archives de la Chambre des comptes de Paris. Chaque acte vu est porté sous la rubrique *A conserver* ou *A anéantir*,

¹⁷ CENTRE HISTORIQUE DES ARCHIVES NATIONALES (PARIS), AB VE 4, dossier 2, page 79.

¹⁸ L. de LABORDE, *Les archives de la France...* cit., p. 129.

¹⁹ CENTRE HISTORIQUE DES ARCHIVES NATIONALES (PARIS), AB VC 4 (2).

pour les actes à conserver, la description est suivie de la mention *Domaine* ou *Histoire* selon le cas. Par exemple:

«*A conserver*

Lettres de Philippe Roi de France du 12 juin 1330 portant accomodement entre le Roi de Bohême et le comte de Bar qui étaient en guerre au sujet de la forteresse de Danvillier. *Histoire*.

Quittance donnée en 1337 par Thierry comte de Los au roi de Bohême de 960 Royaux en déduction de plus grande somme pour acquisition de la terre d'Ynne et de Verthon. *Domaine.*»

«*A anéantir*

Hommage à Henri comte de Luxembourg par Jean sire de Cons année 1280...

Accord passé en 1296 entre la comtesse de Luxembourg et Henri de Lonchin...

Hommage au roi de Bohême par Henri comte de Bar, 1318...

Sept actes en langue allemande qui paraissent n'être relatifs qu'à la féodalité...»

«Du 3 pluviôse an IV (23 janvier 1796)

Commencé un carton de titres pour l'*histoire*. Les ligueurs chassés de Limoges en 1589. mariage de Marguerite de France avec le duc de Savoie, et restitution à celui-ci de son duché en 1559.

Formé un carton complet de titres de propriété de l'isle de Bouin, en bas-Poitou. *Domaine.*»

Des mentions portées sur les chemises des documents conservés nous éclairent sur les motifs de la conservation. Ainsi de cette liasse relative à l'union de la paroisse de Picauville à la Sainte-Chapelle du Palais, au XV^e siècle: «*A conserver pour l'art diplomatiques*»²⁰.

Dans leurs rapports et leurs correspondances, les membres de l'Agence soulignèrent d'abord la difficulté qu'ils rencontraient à séparer les documents historiques des autres. Ainsi devant la collection reliée de 1200 volumes d'arrêts du Conseil d'État:

«Elle est composée de minutes d'arrêts rendus sur toutes sortes de matières (...) beaucoup de ces arrêts sont et seront toujours inutiles (...) Nous n'aurions

²⁰ CENTRE HISTORIQUE DES ARCHIVES NATIONALES (PARIS), L 622 n° 1-11.

pas hésité d'après la loi à les désigner pour être anéantis, s'ils n'étaient pas reliés avec d'autres dont la conservation est ordonnée par la même loi»²¹.

Camus étant alors en captivité, Baudin des Ardennes, qui assurait son intérim, leur conseilla froidement de dérelier les volumes pour en effectuer le triage... ce qu'ils ne firent pas.

A plusieurs reprises, l'Agence suggéra de réunir en un même dépôt les trois sections:

«On a remarqué plus haut que les archives en général sont composées d'actes législatifs, judiciaires, ou notariés, et que quant à la forme ils tiennent tous à l'ordre judiciaire.

Quant à leur objet beaucoup contiennent a la fois des faits historiques, et sont en même temps relatifs aux propriétés publiques et particulières, d'où il suit que la division et la séparation adoptée par la loi du 7 messidor ne pourroit s'opérer même en partie qu'en démembrant et dépieçant des collections suivies, dont la plus part sont reliées, et en divisant des objets qui ont entr'eux des rapports essentiels; l'expérience a appris qu'il étoit impossible de tracer une ligne de démarcation exacte entre les trois dépôts.

C'est cette impossibilité bien reconnue qui a déterminé l'Agence à proposer: 1° La suppression des sections domaniale et historique; 2° l'établissement dans les principales villes d'un dépôt unique où les différentes manières seront distinguées autant que faire se pourra et se trouveront néanmoins sous la même main»²².

En dépit des nombreuses éliminations, les membres accumulèrent progressivement un grand nombre de documents au prétexte de leur historicité. Un compte rendu de février 1799 est explicite à cet égard:

«L'Agence convertie depuis en Bureau de Triage des Titres s'est exactement conformée aux dispositions de l'article 12 de la loi du 7 messidor an 2, aux arrêtés et aux décisions postérieurs, pour recueillir les chartes, titres et pièces qui appartiennent à l'histoire, à mesure que ces objets se sont présentés dans le cours des travaux, et depuis quatre années la moisson était abondante, mais beaucoup d'ouvriers y avaient travaillé simultanément et l'on voyait dans toutes les parties des salles beaucoup de cartons étiquetés *Histoire* sans aucune désignation particulière»²³.

²¹ CENTRE HISTORIQUE DES ARCHIVES NATIONALES (PARIS), AB VC 2 (35).

²² CENTRE HISTORIQUE DES ARCHIVES NATIONALES (PARIS), AB VC 2 (7).

²³ CENTRE HISTORIQUE DES ARCHIVES NATIONALES (PARIS), AB VC 3. An VII.

2.2. – Où conserver les «monuments historiques»?

2.2.1. – *La position de l'Agence temporaire des titres.* Réticents à détruire, les membres de l'Agence et du Bureau du triage se montrèrent tout aussi réservés à se séparer des documents historiques pour les transférer à la Bibliothèque nationale. Dès 1798, ayant achevé la mise en ordre du Trésor des chartes, ils adressèrent un rapport détaillé au Corps législatif pour éviter que ce bel ensemble ne soit versé à la Bibliothèque où, selon eux, il n'avait rien à faire ²⁴.

«L'hommage du travail sur le dépôt du Trésor des chartes et les deux pétitions présentées au Corps législatif par les membres du Bureau du triage ont pour objet(...).

3° d'obtenir particulièrement une décision du Corps législatif sur la question de savoir si les dispositions de la loi du 7 messidor an II, quant à la division des titres par matière, et leur placement dans différents dépôts, peut s'appliquer sans inconvénient à celui du Trésor des chartes ou autres semblables, et s'il ne conviendrait pas mieux de former du premier et des autres une collection complète dans ce genre de monument.»

Le Bureau louait certes la loi du 7 messidor an 2 compte tenu «du temps ou elle a été rendue»:

«N'était-ce pas beaucoup en effet de sauver d'une destruction presque certaine tant de titres précieux, soit pour les domaines et finances de la République, soit pour le progrès des lumières, soit enfin pour le maintien des propriétés particulières?».

Mais reprenant son vieil argument sur l'impossibilité de séparer les collections, il précisait:

«La loi divise, comme on l'a dit, les titres en domaniale et judiciaire; mais elle n'explique pas suffisamment sur les titres mixtes qui forment la majeure partie et qui placés dans un dépôt par préférence feraient lacune dans l'autre sans une mesure que la loi n'indique pas. Faut-il suivre la loi ou solliciter une décision sur ce point?» ²⁵.

Il est probable que le Bureau du triage n'était pas animé seulement, dans ces réserves, par l'attachement qu'il portait aux documents. Ses pré-

²⁴ CENTRE HISTORIQUE DES ARCHIVES NATIONALES (PARIS), AB VC* 1.

²⁵ CENTRE HISTORIQUE DES ARCHIVES NATIONALES (PARIS), AB VC 3. An VII.

occupations étaient aussi plus prosaïques. Le Bureau devait n'avoir qu'une existence limitée, et l'avenir de ses membres n'était pas assuré. Aussi longtemps qu'ils avaient des documents à trier, ils pouvaient justifier de la nécessité de leur emploi.

Il y eut, certes, quelques versements à la Bibliothèque nationale. En 1798, le Bureau du triage y fit déposer des registres de l'Université de Paris ou des pièces trouvées à l'Hôtel de ville ; en 1801 encore, le garde des archives remit au conservateur des manuscrits de la Bibliothèque un ensemble d'archives de la Chambre syndicale de la librairie parisienne (aujourd'hui mss. fr. 21813 à 22060) ²⁶.

Le procédé le plus efficace consista, cependant, à plaider la nécessité d'organiser ces documents avant de décider de leur sort. Le 24 novembre 1799, le Bureau décida d'analyser désormais systématiquement toutes les pièces en vue de leur classement ultérieur :

«Le Bureau arrête qu'à compter de ce jour, les objets historiques qui se présenteront dans la suite des opérations de triage seront renfermés dans des chemises étiquetées de notes qui en feront un extrait sommaire, et que ces chemises seront à la fin de chaque séance placées dans les cartons réservés à cet effet, d'où elles seront successivement retirées, pour être suivant leur nature particulière, placées dans les divisions et sous-divisions de la salle de l'histoire» ²⁷.

S'agissant de pièces extraites de leur dossier d'origine, le parti choisi ne pouvait être que celui d'un reclassement systématique, analogue à celui pratiqué par exemple en Italie, à Milan, par Ilario Corte et Luca Peroni, ou à Florence par Pagnini ou Brunetti. Dès l'an VII, Pavillet proposait ainsi de constituer une collection chronologique de bulles pontificales à partir du démembrement des fonds ecclésiastiques – collection qui ouvre aujourd'hui notre série L :

«Le travail proposé pour l'arrangement des titres contenus dans les boîtes étiquetées *Privilèges. Bulles. Ordre de Malte*, paroît devoir se réduire à leur classification chronologique par regnes de Papes placés chacun séparément. Il en résulteroit par la suite qu'on pourroit établir le même ordre pour toutes les Bulles qui se trouvent tant aux Archives qu'au Trésor des Chartres, ce qui formeroit un Bul-

²⁶ C.-V. LANGLOIS, H. STEIN, *Les Archives de l'Histoire de France*, Paris, 1891. On conserve l'«*État des volumes, registres, cartons remis... le 12 germinal an IX*» : CENTRE HISTORIQUE DES ARCHIVES NATIONALES (PARIS), AB VC 3.

²⁷ CENTRE HISTORIQUE DES ARCHIVES NATIONALES (PARIS), AB VC 2.

laire complet pour la France, et conséquemment un monument précieux pour l'histoire»²⁸.

En mars 1800 le Bureau des triages proposait un cadre de classement qui pouvait être regardé, disait-il, «comme le cadre dans lequel se rangeront tous les MONUMENS semblables qui seront découverts par la suite des travaux, tant du Bureau du triage des titres à Paris, que des préposés aux mêmes opérations dans les départements»²⁹. Sept grandes divisions étaient prévues: *Traités, Cartulaire, Histoire dite sacrée, Histoire de France, Histoire d'Europe étrangère à la France, Objets communs entre l'histoire de France et l'histoire étrangère* et *Inventaires*. L'*Histoire de France* était divisée en grandes rubriques qui ont été reprises dans le cadre de classement de l'actuelle série K des Archives nationales: *Rois de France; Gouvernement; États généraux et provinciaux; Commerce, monnoies, blés; Pairs et pairies; Coutumes; Testaments de rois et princes; Généalogies*, etc. La mise en œuvre d'un classement aussi détaillé allait exiger encore beaucoup de temps...

2.2.2. – *L'évolution de Camus*. Camus, à son tour, reprit l'idée d'une conservation de documents historiques par les Archives.

Dans les années qui suivirent la loi de messidor an II, il était resté fidèle aux dispositions de celle-ci. Ainsi, à l'occasion du rapport de 1796 par lequel il avait demandé (et obtenu) de remplacer l'Agence des titres par un Bureau du triage, il avait rédigé un projet d'arrêté qui se concluait ainsi:

«au fur et à mesure que le classement sera fait et l'état dressé, [les documents] seront remis dans les dépôts auxquels ils appartiennent (section domaniale ou section judiciaire); les titres relatifs aux sciences et arts seront envoyés à la Bibliothèque nationale».

Mais en 1801, il proposa, comme les membres de l'Agence temporaire trois ans plus tôt, de faire un sort particulier au Trésor des chartes. Il justifiait cette exception par la valeur probatoire des documents: ils constituaient les preuves de la souveraineté du pays. Dans un rapport du 25

²⁸ CENTRE HISTORIQUE DES ARCHIVES NATIONALES (PARIS), AB IX 1 (1).

²⁹ CENTRE HISTORIQUE DES ARCHIVES NATIONALES (PARIS), AB VC 2 et 2*, AB XVI 1.

pluviôse an IX (14 février 1801), Camus suggérait donc «d'envoyer à la Bibliothèque nationale les cartons et papiers déjà disposés pour y être réunis, et aux Archives nationales le Trésor des chartes et les papiers qui n'appartiennent pas à la Bibliothèque nationale». Il reprit encore cette idée l'année suivante, dans son rapport du 17 brumaire an XI:

«Les papiers concernant la souveraineté d'un pays... doivent être déposés dans les Archives nationales, à la suite du Trésor des Chartes, qui y existe déjà et qui est composé des anciens titres, actes et monuments de souveraineté sur les diverses parties du territoire français».

Au-delà du seul Trésor des chartes, Camus envisageait aussi le sort de tous les documents réservés pour l'histoire. En 1801, il fit transformer le Bureau du triage des titres, qui ne devait avoir qu'une existence limitée, en un Bureau des monuments historiques, placé désormais sur le même plan que la section domaniale ou la section judiciaire. Cette réorganisation avait pour but de renforcer son contrôle sur le Bureau mais elle laissait entendre également que les documents historiques étaient susceptibles de rester longtemps encore aux Archives nationales. Enfin, dans son rapport déjà cité du 17 brumaire an XI, il développa cette nouvelle conception. Évoquant le sort des archives «historiques» de Belgique, il faisait part de ses hésitations:

«Ces monuments historiques seront-ils conservés dans les départements ou seront-ils transportés à Paris, et dans ce dernier cas, seront-ils déposés aux archives nationales ou à la bibliothèque nationale? Le lieu du dépôt à Paris peut être incertain, parce qu'il existe à la Bibliothèque nationale des chartes et des cartulaires... et qu'il existe aussi aux Archives nationales un dépôt considérable de monuments historiques, composé principalement de chartes et de cartulaires. Une partie des travaux de l'archiviste consiste dans le classement, l'analyse et le répertoire de ces actes. Il y a aux Archives un bureau établi spécialement pour cet objet», et il ajoutait: «Je n'exprime pas mon avis, il serait en faveur des Archives»³⁰.

³⁰ CENTRE HISTORIQUE DES ARCHIVES NATIONALES (PARIS), AB VE 4 dossier 2. La difficile distinction entre Archives et Bibliothèques autorisait Camus à formuler une hypothèse plus hardie: «Ce point de contact entre la Bibliothèque nationale, où l'on conserve des monuments historiques écrits, et les archives nationales, qui ne consistent que dans une collection de monuments historiques écrits, déterminera peut-être un jour une réunion des deux établissements».

On peut voir dans cette nouvelle attitude de Camus une amorce de réflexion sur la nature des archives, ou plus prosaïquement le souci de ne pas voir ses attributions se réduire.

Daunou, qui succéda à Camus en 1804, semble également avoir d'abord hésité sur la conduite à tenir. En 1807, il proposa quatre projets différents d'organisation des Archives nationales. Le premier consistait à restreindre leur activité aux seules archives du Corps législatif, et à «réunir aux manuscrits de la Bibliothèque nationale le Trésor des chartes et les suppléments qu'on y a joints», les archives domaniales devant alors faire retour à l'administration des domaines, et les archives judiciaires à la Cour de Cassation ou au Grand Juge. Il ne dissimulait pas cependant que telle n'était pas sa solution préférée – et de fait ce ne fut pas celle qui fut retenue. Dès l'année suivante était décidé le maintien en l'état des collections des Archives nationales, et Daunou pouvait tracer le cadre de classement définitif des Archives nationales, qu'il répartissait équitablement entre les documents législatifs qui étaient à l'origine de l'institution, les documents de la section domaniale, de la section administrative et de la section judiciaire, et ceux restés sous la garde du Bureau des monuments historiques, bientôt rebaptisé «Section historique».

Dans le cadre de classement alphabétique qui limitait le classement des documents à vingt-trois séries (les lettres I, U et W n'étant pas utilisées), la «section historique» disposait des quatre séries: l'une était affectée au Trésor des chartes (série J), une autre aux documents intéressant l'histoire politique et qui porte encore le vieux nom de «Monuments historiques» (série K), une autre aux documents les plus prestigieux retirés des fonds ecclésiastiques et qui fut qualifiée de «Monuments ecclésiastique» (série L), et la dernière enfin de tous les documents qui ne rentraient pas dans ce classement contraignant – épaves de titres nobiliaires, archives des ordres militaires, privilèges de l'Université... – et qui prit le nom évocateur de «Mélanges» (série M). C'en était fait du départ de ces documents vers la Bibliothèque nationale. Il restait un paradoxe: les documents de la section «historique» étaient-ils les seuls des Archives nationales dont l'historicité fut reconnue?

3. – *Tout document est historique...*

3.1. – *Un début d'ouverture.* Il n'avait pas échappé aux archivistes du XVIII^e siècle que les titres conservés dans les Archives en raison de leur valeur probatoire contribuaient également à l'écriture de l'histoire. Citons encore le *Traité* de Le Moine:

«La connaissance de tous les droits honorifiques et utiles qui résulte de l'examen général des titres, n'est point le seul but que doit se proposer l'archiviste: il doit élever ses vues, et chercher à se rendre utile en faisant usage de tous les traits historiques qui lui passeront par les mains. Il aura donc à côté de lui un cahier, sur lequel il écrira ses notes à mesure que les Titres lui en fourniront l'occasion»³¹.

Et il ajoutait même:

«Ce n'est point ici une simple invitation que l'on fait aux Archivistes de ne rien négliger de ce qui peut servir à l'histoire, c'est un devoir essentiel qu'on leur rappelle, et s'ils se dispensent de le remplir ils rentrent dans la classe obscure des simples déchiffreurs» (p. 10).

Cela étant, c'est surtout l'intérêt paléographique ou diplomatique des archives qui était pris en considération à côté de leur rôle probatoire³².

En 1799, un message du directoire exécutif reflétait déjà une conception sensiblement plus large des archives en reconnaissant à celles-ci une double utilité:

«Les archives sont la réunion des actes produits par les différentes autorités, et des pièces qui peuvent y être relatives. Leur but est double.

Elles doivent, en premier lieu, offrir à chaque autorité des documents sur les transactions passées, indispensables pour rendre sa marche présente et future.

En second lieu, elles offrent au public des dépôts, dans lesquels tous les citoyens puissent occasionnellement les renseignements qui intéressent leur fortune.

³¹ [P.-C.] LE MOINE, *Diplomatique pratique...* cit., pp. 7-10.

³² En 1801, un Commis réformé des bureaux de la Marine, Gérard, écrit aux directeur et administrateurs du Prytanée-français, pour leur offrir un recueil chronologique de pièces d'écritures de plusieurs siècles pour servir à l'enseignement (CENTRE HISTORIQUE DES ARCHIVES NATIONALES [PARIS], AB VA 4-2): «Paris le 10 Germinal an Onze. Messieurs, appelé par le ministre de la Marine pour rechercher dans les parchemins de rebut du Bureau du triage des titres ceux qui pourraient être convertis en gargousses, je n'ai pu voir parmi cette foule immense de vieux titres abandonnés, des pièces écrites depuis plusieurs siècles, sans réfléchir que si parmi elles, on faisait un choix, on trouverait une suite chronologique d'écritures qui éclairerait sur les progrès de l'art de tracer nos pensées...». Il adresse donc son recueil: «l'écrivain-expert, l'antiquaire, le ministre des autels, le moraliste, l'historien etc. Tous en peuvent tirer parti», et il ajoute même en note: «Je conçois que chaque pièce d'écriture bien encadrée, transcrite à côté en caractères actuels et sans abréviation, la plupart traduite en français, rendrait ce recueil infiniment intéressant. Mais ce travail est au dessus de mes connaissances et de mon savoir-faire».

ne, leur état civil, ou même, avec les précautions convenables, leur simple instruction.

L'âge des titres n'établit aucune différence à cet égard. En effet, si les titres sont assez anciens pour n'avoir plus aucune influence sur la marche actuelle du gouvernement, ni sur les intérêts des particuliers, et si cependant ils doivent être conservés comme des monuments servant à l'histoire de la nation, sous ce rapport ils retombent dans le cercle de la puissance exécutive, puisqu'elle est chargée de surveiller toutes les parties de l'instruction publique»³³.

Daunou, dans ses instructions de 1804, restait fidèle au parti qui présida à la création de la section «historique», d'une distinction entre documents historiques et documents utilitaires:

«Il s'agit, précisait-il, de distinguer, dans les archives, ce qui a un cachet véritablement historique, [et] ce qui doit être reporté aux sections domaniale, administrative ou législative»³⁴.

Mais en 1822, le projet d'organisation des Archives nationales élaboré par le chevalier de La Rue, éphémère successeur de Daunou, affirmait le rôle historique de l'ensemble des fonds des Archives nationales:

«[Les Archives du royaume] s'accroîtront de tout ce qui, cessant d'être instrument habituel d'administration dans les autres archives, deviendra monument utile à la chronologie, à l'histoire, aux lettres et aux sciences»³⁵.

Au demeurant, au cours de cette période, les documents d'archives ne furent que très exceptionnellement sollicités à des fins scientifiques. Il n'existait d'ailleurs aucune salle pour recevoir du public³⁶.

3.2. – *Les étapes d'une reconnaissance.* La Monarchie de Juillet marque le début de la reconnaissance scientifique des Archives nationales et, partant, du rôle historique des Archives – et pas seulement de quelques do-

³³ CENTRE HISTORIQUE DES ARCHIVES NATIONALES (PARIS), AB VA 4 (2)

³⁴ Cité par L. DE LABORDE, *Les archives de la France...* cit., pp. 389-390.

³⁵ CENTRE HISTORIQUE DES ARCHIVES NATIONALES (PARIS), F17 13540.

³⁶ L. DE LABORDE, *Les archives de la France...* cit., p. 431-433, n'a relevé que sept recherches scientifiques sur toutes celles parvenues au garde des archives entre 1804 et 1816.

cuments «historiques»³⁷. Cette reconnaissance est rendue possible grâce au renouveau général des études historiques encouragé par Guizot. C'est dans le cadre de cette nouvelle politique que dès 1830 deux personnalités hors de pair sont nommées chef de section aux Archives nationales: Natalis de Wailly, nommé chef de la section administrative à 25 ans, qui fut tout à la fois l'éditeur de Joinville et l'organisateur des versements ministériels, et Jules Michelet, professeur d'histoire à l'École normale, qui prend la tête de la section historique³⁸. C'est également à la Monarchie de Juillet que les Archives nationales doivent le début de la construction des «grands dépôts» où sont conservés encore aujourd'hui les documents de l'ancien régime et du XIX^e siècle.

Au-delà des deux personnalités exceptionnelles de Michelet et Wailly, les autres recrutements témoignent de l'importance nouvelle accordée à l'histoire. Sans doute, dès 1823 avait été recruté un chartiste, Alexandre Le Noble, évidemment affecté à la section historique (il démissionnera en 1831). Mais les recrues suivantes sont un ancien libraire (Colnet), deux anciens militaires (Constant, puis Deloynes). Ce n'est qu'après 1830 que les chartistes deviennent plus nombreux: Laget fils, en 1832, à la section domaniale, Teulet au secrétariat, puis à la bibliothèque et finalement à la section historique, Stadler à la section historique – ce qui n'empêche pas le recrutement d'hommes de lettres, comme Louis-Claude Douët d'Arcq, d'anciens professeurs, comme Cauchois-Lemaire et Dumény. En 1846 l'École des chartes s'installe aux Archives nationales même; par le décret du 4 février 1850, le monopole des fonctions d'archiviste départemental est réservé aux élèves de l'École; ils n'obtiendront ce monopole aux Archives nationales qu'en 1887 (la tutelle des Archives nationales n'était pas la même que celle des archives départementales) mais ils le détiennent de fait beaucoup plus tôt: de 1857 à 1871, c'est-à-dire en particulier pendant la direction de Léon de Laborde, seuls des chartistes sont recrutés³⁹.

La nomination de Léon de Laborde comme directeur général encourage en effet cette évolution en mettant au premier plan le travail d'inven-

³⁷ Sur cette période, voir F. HILDESHEIMER, *Des triages au respect des fonds. Les Archives en France sous la Monarchie de Juillet*, in «Revue historique», 286 (1991), pp. 295-312.

³⁸ B. MAHIEU, *Michelet aux Archives nationales*, in «Annuaire-Bulletin de la société de l'histoire de France», 1946-1947, pp. 71-86, et *Les inventaires d'archives selon Michelet*, in «La gazette des archives», nouv. série, 16 (1954), pp. 16-22.

³⁹ F. HILDESHEIMER, *Les premiers chartistes aux Archives nationales*, in *L'école nationale des Chartes, histoire de l'école depuis 1821*, Paris, 1997, pp. 240-252.

taire ⁴⁰. Laborde facilite également le fonctionnement de la salle de lecture destinée au public, ouverte par son prédécesseur Letronne, en autorisant parfois la communication de documents pour le jour même ⁴¹.

Certes, Françoise Hildesheimer n'a pas tort de relever que cette affirmation du rôle scientifique des Archives de France fut parfois un «pis-aller» consécutif à l'échec de la reconnaissance administrative des Archives nationales (qui n'obtiennent pas la tutelle sur les archives départementales) ⁴² et des négociations avec la Bibliothèque nationale. Elle répondait néanmoins à une véritable vocation.

Les textes officiels traduisent, eux aussi, cette évolution. Dès 1839, une circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets insiste sur le double intérêt des documents, et traduit déjà le passage au premier plan de la finalité historique:

«Les archives départementales sont susceptibles de renfermer des pièces et documents de deux sortes: les uns antérieurs à 1789, qui ne présentent guère qu'un intérêt historique ou paléographique; les autres, extraits des cartons de l'administration depuis 1789, et qui peuvent, à l'intérêt historique, joindre éventuellement un intérêt particulier pour les familles ou administratif pour l'autorité».

En 1855, la première rédaction du projet de décret relatif à l'organisation des Archives de l'Empire (art.1) va plus loin encore en affirmant:

«Les Archives de l'empire comprennent les documents d'intérêt public appartenant à l'État et qui, n'étant plus instruments habituels de gouvernement ou d'administration, sont devenus monuments de l'histoire nationale» ⁴³.

Le nécessaire et difficile équilibre entre les deux vocations est finalement reconnu par le rapport préparatoire au décret de 1897 qui transfère

⁴⁰ EAD., *Les premières publications des Archives*, in *Histoires de France, historiens de la France. Actes du colloque international. Reims, 15 et 16 mai 1993*, Paris, Société de l'histoire de France, 1994, pp. 281-299. Sur la conception de ces inventaires, voir l'étude de M. BIMBENET-PRIVAT, *Les répertoires numériques rédigés au XIX^e siècle: le travail d'une génération*, in «La gazette des archives», 1991, pp. 48-54.

⁴¹ EAD., *Les Archives nationales au XIX^e siècle, établissement administratif ou scientifique?*, in «Histoire et archives», 1 (1997), pp. 105-135, aux pp. 133-134.

⁴² Sur ce sujet voir B. GALLAND, *Archives nationales et Archives de France, de l'an II au rapport Braibant: entre unité et complémentarité*, in «Histoire et archives», 10 (2001), pp. 61-84.

⁴³ Cité par F. HILDESHEIMER, *Échec aux Archives...* cit., p. 105.

la tutelle des archives départementales aux Archives nationales, compte tenu de la double vocation des archives:

«Dans la dépendance du ministère de l'intérieur, la part de l'érudition était insuffisante; dans celle du ministère de l'instruction publique, l'administration court le risque d'être négligée pour la science»⁴⁴.

C'est ce même équilibre que les archivistes français ont essayé de conserver jusqu'à présent, ainsi qu'en témoigne la rédaction de l'article 1er de la loi du 3 janvier 1979:

«la conservation [des documents d'archives] est organisée tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes... que pour la documentation historique de la recherche».

3.3. – *La réclamation des documents de la Bibliothèque nationale.* Une des illustrations les plus spectaculaires, pour notre propos, de l'évolution des esprits en faveur du rôle historique des archives, est la tentative des Archives nationales d'obtenir le retour dans leurs collections des chartes et manuscrits conservés par la Bibliothèque nationale.

Si les membres de l'Agence avaient envisagé d'effectuer des triages à la Bibliothèque, ils n'avaient jamais songé à y récupérer des documents, se contentant d'essayer de ne pas en transférer...

«Quand l'agence aura ainsi procédé dans la plupart des grands dépôts savoir dans le dépôt dit domanial du Louvre, dans le dépôt dit judiciaire au Saint-Esprit, à la Chambre des comptes, au trésor des Chartres, à la Bibliothèque nationale, au bureau du domaine, au dépôt Condé, à celui du Temple, et quelques autres, elle se partagera alors en trois sections, domaniale, judiciaire et de l'histoire»⁴⁵.

Le chevalier de La Rue, garde des archives sous la Restauration, avait réclamé les pièces d'archives de la Bibliothèque dans une lettre au ministre de l'Intérieur du 26 avril 1817⁴⁶, mais ne fut pas entendu.

⁴⁴ Publié dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1897, pp. 215-217, à la p. 216.

⁴⁵ CENTRE HISTORIQUE DES ARCHIVES NATIONALES (PARIS), AB VC 2 (14).

⁴⁶ Mentionné par L. de LABORDE, *Les Archives de la France...* cit., p. 403.

Cependant, en 1858, une commission, dont le rapport fut rédigé par Mérimée, chargée de faire des propositions pour améliorer le service de la Bibliothèque impériale, avait suggéré de transférer aux archives les chartes et le cabinet généalogique⁴⁷. Laborde voulut revenir à la charge sur ce sujet et une nouvelle commission fut constituée en 1861. On en conserve les procès-verbaux⁴⁸. Un long rapport proposant des échanges fut rédigé par Félix Ravaisson; la réponse fut l'œuvre de Natalis de Wailly, devenu responsable des manuscrits de la Bibliothèque impériale. La commission se trouva obligée de s'intéresser à la définition même des archives, reprenant ainsi l'évolution sémantique depuis l'ancien régime. Mais en dépit des arguments présentés par les archivistes, l'arrêté du 19 avril 1862, qui conclut cette affaire, consacra le *statu quo*. Il n'entraîna que quelques transferts de peu d'importance en faveur des Archives, et l'essentiel des chartes et manuscrits conservés par la Bibliothèque nationale y demeura.

En une soixantaine d'années, on assiste donc en France à un complet renversement des esprits. Conçues d'abord comme un «arsenal» de titres à la disposition de l'administration, les Archives nationales ont été reconçues comme un «grenier de l'histoire»⁴⁹.

Ce renversement est cependant, lourd d'ambiguïtés. Si l'intérêt historique constitue naturellement la première justification de la conservation des archives, on ne saurait totalement oublier leur utilité administrative. Or, les archivistes d'aujourd'hui savent, comme leurs prédécesseurs des décennies précédentes, combien il est difficile d'assurer la prise en compte de ces deux dimensions fondamentales, l'une (et pas toujours la même selon les institutions) étant souvent sacrifiée au profit de l'autre.

De la même manière, la reconnaissance par la communauté historienne de la possibilité d'une exploitation historique de tous les documents d'archives, quels qu'ils soient, suscite d'autres débats, car l'archiviste sait qu'il doit également éliminer; l'«évaluation» des documents reste un des enjeux les plus délicats, sur lequel se joue bien souvent la crédibilité des archivistes et la reconnaissance de leur compétence scientifique.

⁴⁷ Texte publié dans *Annuaire-bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1858, pp. 308-318.

⁴⁸ CENTRE HISTORIQUE DES ARCHIVES NATIONALES (PARIS), F17 13541. Étudiés par Fr. HILDESHEIMER, *Échec aux archives...* cit., pp. 121-130.

⁴⁹ Pour reprendre les expressions de Charles Braibant, directeur général des Archives de France de 1949 à 1959: C. BRAIBANT, *Le "grenier de l'histoire" et l'arsenal de l'administration. Introduction aux cours des stages d'archives de l'Hôtel de Roban*, Paris, 1957.

L'évolution de la conception du rôle des Archives de France – de l'institution comme des documents – au cours du XIX^e siècle met donc en évidence les deux grands débats qui sont, aujourd'hui comme hier, au cœur du métier des archivistes.